

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

SK DE NOISY-LE-GRAND
RESILIATION DE LA CONCESSION D'EXPLOITATION
ET CLOTURE DU SYSTEME

DECISION
prise lors de la séance du 7 Octobre 1999

Le Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 Décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 Décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 Janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 Septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu ses décisions des 16 décembre 1988, 3 juillet 1990 approuvant le principe de la création d'une liaison hectométrique de type SK à Noisy-le-Grand,

Vu sa décision du 4 juillet 1991 relative à la convention de concession et au financement des investissements,

Vu sa décision du 19 mai 1994 approuvant les avenants n° 1 relatifs à la convention de concession entre le STP et la Société Ligne Horizon et à la convention de répartition du déficit d'exploitation entre le STP et EPAMARNE, datées du 31 juillet 1991,

Vu sa décision du 4 février 1999 approuvant les avenants n° 2 à la convention de concession entre le STP et la Société Ligne Horizon et à la convention de répartition du déficit d'exploitation entre le STP et EPAMARNE, datées du 31 juillet 1991,

Vu la note de présentation au conseil du 7 octobre 1999,

.../...

DECIDE

ARTICLE 1er : Sont approuvés les projets de conventions :

- d'une part, entre le Syndicat des transports parisiens et la société Ligne Horizon ;
- d'autre part, entre le Syndicat des transports parisiens et l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne la Vallée (EPAMARNE),

relatives respectivement à la résiliation de la concession d'exploitation du système de transport hectométrique de type SK de Noisy-le-Grand et à l'organisation des relations entre les deux établissements publics dans ce contexte.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les travaux de clôture du site et de conservation du système pour un montant estimé à 1 784 150 F HT.

ARTICLE 3 : Est ouverte sur le produit des amendes, pour cette opération C 6 016, une autorisation de programme de 1 189 433 F HT.

ARTICLE 4 : Est allouée à Ligne Horizon, maître d'ouvrage des travaux de clôture et de conservation, une subvention maximale et non révisable de 1 189 433 F HT.

ARTICLE 5 : Le Président ou le Vice-président délégué est autorisé à accomplir toutes formalités relatives à cette opération.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens



Jean-Pierre DUPORT

Convention de résiliation

Entre :

- Le Syndicat des Transports Parisiens (STP), dont le siège est 11, avenue de Villars, 75007 PARIS, représenté par son, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du

ci-après dénommé le STP,

d'une part,

Et :

- La Société LIGNE HORIZON, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

ci-après dénommée la Société,

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En accord avec EPAMARNE, le STP a décidé de faire réaliser et exploiter un système de transport hectométrique de type SK entre la gare RER de Noisy-le-Grand et l'entrée de la zone « Maille Horizon », afin de faciliter l'accès aux bureaux et aux activités qui devaient s'implanter dans cette zone.

A cette fin, une convention de concession a été signée le 30 juillet 1991, par le STP avec la RATP et TRANSCET, ces derniers devant constituer une filiale, la Société LIGNE HORIZON.

En application de la convention de concession ont été remis à la Société :

- d'une part, le tunnel de liaison entre la station de NOISY-LE-GRAND et la station MAILLE HORIZON, la station terminale est et locaux annexes, la station terminale ouest, réalisés et financés par EPAMARNE et mis à disposition du STP par EPAMARNE ;
- d'autre part, les aménagements de second œuvre, les équipements de chauffage et ventilation, les équipements électriques, les escaliers mécaniques, les travaux de VRD, le ascenseurs dans les stations est et ouest, l'accès direct aménagé

entre la station est et la salle des billets du RER, réalisés et financés pour le compte du STP.

La Société a réalisé les installations du système de transport SK, les équipements liés au système ainsi que divers travaux de finition. Ces travaux et fournitures ont été financés par le STP, des subventions d'autres collectivités publiques ayant contribué au financement.

Les travaux ont été achevés et une mise en service technique a eu lieu en février 1993.

Toutefois, le système de transport SK n'est jamais entré en service commercial du fait de la non réalisation du programme immobilier « Maille Horizon ».

Par avenant à la convention de concession, en date du 9 novembre 1994, il a été décidé :

- d'une part, que la Société assurerait une maintenance minimale du système, les coûts étant pris en charge par le STP, et le Concessionnaire continuant à régler une redevance de mise à disposition des biens ;
- d'autre part, que EPAMARNE réaliserait et financerait des dispositifs de protection.

L'avenant n° 1 expirait le 31 mai 1996 et devait être suivi par un autre avenant. Un avenant n° 2, à objectif de régularisation couvre la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 octobre 1999 et proroge les dispositions de l'avenant n° 1.

Mais l'évolution de la conjoncture immobilière locale ne laisse pas discerner de modification significative des perspectives à court terme pour l'apparition d'une clientèle à desservir par le système de transport SK. En outre, aucune possibilité de réemploi à court terme du système n'existe.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées afin de mettre fin à leurs relations contractuelles.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de mettre fin, d'un commun accord, à la convention de concession conclue le 30 juillet 1991 et aux avenants conclus postérieurement, en raison de l'impossibilité de mettre en service commercial le système de transport SK à NOISY-LE-GRAND et de définir les dispositions transitoires avant la date de prise d'effet de la résiliation de la concession.

Article 2 – Prise d'effet Durée des travaux

La présente convention prend effet dès sa signature pour l'exécution des mesures transitoires définies à l'article 3 ci-après.

La Société s'engage à réaliser les travaux définis à l'article 3 ci-après et précisés en annexe 1 dans un délai de 4 mois, à compter de la prise d'effet de la présente convention.

La résiliation de la concession prendra effet à la date du constat d'achèvement des travaux visé à l'article 4 ci-après.

Article 3 – Mesures transitoires

Les biens concédés restent à la disposition de la Société concessionnaire jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Pendant ce délai, la Société concessionnaire effectue les tâches suivantes :

3-1 Les travaux nécessaires pour assurer une fermeture hermétique des installations et protéger la sécurité des tiers, avec préservation d'un point d'accès unique, ou deux si les services de sécurité civile (pompiers) l'exigent.

Ces travaux devront respecter les obligations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre législation applicable.

Les points d'accès seront à la disposition d'EPAMARNE pour vérifier ou faire vérifier l'absence d'anomalie dans le site et visiter ou faire visiter les éléments restants du système.

3-2 Les mesures en vue de la mise en sommeil du système de transport :

- _ arrêt des marches à blanc et de l'entretien régulier ,
- _ démontage et stockage de certains éléments, selon la liste figurant en annexe 1 ;
- _ maintien en place des autres éléments ;
- _ maintien du contrat de fourniture d'électricité limité à l'éclairage, arrêt des autres fluides ;
- _ maintien d'une surveillance minimale, selon la définition figurant en annexe 1.

La Société concessionnaire maintiendra ou contractera les polices d'assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités vis-à-vis des tiers et veillera à ce que tous les intervenants aient également contracté les assurances couvrant leurs responsabilités à l'égard des tiers et du STP, et ce, en coordination avec EPAMARNE.

La Société concessionnaire s'engage à organiser avec EPAMARNE la coordination de la sécurité sur le chantier, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Article 4 – Constat d'achèvement

Il sera procédé, contradictoirement entre les parties, au constat d'achèvement des travaux de fermeture du site et des mesures de mise en sommeil du système de transport et à la vérification de leur conformité aux prescriptions définies en annexe 1.

Un procès-verbal d'état des lieux sera établi et joint à la présente convention.

Article 5 – Remise des biens

5.1. L'ensemble des biens faisant partie intégrante de la concession seront remis gratuitement par la Société au STP, qui les remettra immédiatement à EPAMARNE, conformément aux inventaires A et B, qui seront joints ultérieurement en annexes. L'inventaire A comporte tous les biens mis à la disposition de la Société par le STP. L'inventaire B comporte les biens réalisés par la Société.

5.2. La remise des biens interviendra à la date de prise d'effet de la résiliation. Un procès-verbal de remise sera établi contradictoirement entre les parties à la présente convention et EPAMARNE. Il sera joint en annexe à la présente convention.

Seront également remis tous plans d'exécution et documents utiles relatifs aux biens remis (liste à établir).

La Société concessionnaire laissera les lieux libres de toute occupation et déménagera, à ses frais, tous matériels et mobiliers lui appartenant en propre, à l'exception de ceux placés dans les locaux que LIGNE HORIZON, avec l'accord de STP, donne actuellement en location à la RATP.

Article 6 – Contrats de maintenance

La Société fera son affaire de la résiliation des contrats conclus avec des tiers pour assurer la maintenance du système et des équipements.

Article 7 – Conditions financières

7.1. Jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la concession, d'une part, la Société concessionnaire ne versera pas au STP la redevance annuelle prévue à l'article 4-2 de la convention de concession et, d'autre part, le STP ne versera pas à la Société concessionnaire de subvention annuelle de gestion ni la subvention d'équilibre telles que définies à l'article 3 de l'avenant n° 1 du 9 novembre 1994.

Le STP remboursera sur le VT à la Société concessionnaire, sur justificatifs, ses frais de fonctionnement, y compris les assurances conservées, pendant la période allant de la date de prise d'effet de la présente convention à la plus précoce des deux dates suivantes - date de prise d'effet de la résiliation de la concession ou date contractuelle d'achèvement des travaux -.

Le paiement sera effectué, par le STP, dans un délai de trente cinq jours à compter de la réception de la facture adressée trimestriellement par la Société concessionnaire.

Le STP pourra demander tous justificatifs et effectuer tous contrôles sur les documents.

7.2. Les coûts des travaux de fermeture du site et de mise en sommeil du système de transport seront remboursés à la Ligne Horizon par le STP sur la base de devis joint en annexe 2 à la présente convention, et selon les modalités de règlement définies à ladite annexe.

7.3. La résiliation de la convention de concession et des avenants n° 1 et n° 2 sera effectuée sans indemnité de part ni d'autre.

Article 8 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 9 – Documents annexes

Sont joints en annexes les documents suivants :

Annexe 1 - Prescriptions techniques de la mise en sommeil du système de transport.

Annexe 2 - Devis des travaux de fermeture du site et de mise en sommeil du système de transport, et modalités de règlement.

Seront joints ultérieurement les documents suivants :

- Inventaire A – Biens mis à la disposition de la Société concessionnaire par le STP.
- Inventaire B – Biens réalisés par la Société concessionnaire.
- Etat des lieux après achèvement des mesures de mise en sommeil du système de transport.
- Procès-verbal de remise des biens.

Fait à.....

Le

En trois exemplaires originaux.

Pour le STP

Pour la Société concessionnaire

.....

.....

ANNEXE 3

TRAVAUX AFFERENTS A LA CLOTURE DU SITE ET A LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE CONSERVATION DU SK DE NOISY-LE-GRAND

DEVIS

Francs 1999 HT

A - FERMETURE ET MESURES DE SECURITE

Travaux **120 000 F**

B - TRAVAUX SUR LE SYSTEME

1/ TRAVAUX	1 100 000
2/ MAITRISE D'ŒUVRE Etudes et travaux	400 000
3/ PRESTATIONS DIVERSES	
- Contrôle technique	25 000
- Reprographie de documents	5 000
- Publications	
4/ REMUNERATION EPA (Honoraires sur les postes 1+2+3)	84 150
5/ PROVISIONS POUR ALEA	50 000
TOTAL (H.T.)	1 664 150 F
TOTAL GENERAL A+B (H.T.)	1 784 150 F

MODALITES DE REGLEMENT

A la fin des travaux de fermeture et mesures de sécurité et des travaux sur le système, LIGNE HORIZON présentera au STP le décompte des travaux effectués par ses soins.

Après accord du STP sur ce décompte, le STP en règlera les deux tiers à LIGNE HORIZON dans le délai de 45 jours

Simultanément, en application de l'article 6.1, le STP transmettra à EPAMARNE une demande de paiement, au profit du STP, à concurrence d'un tiers du montant dû par le STP à LIGNE HORIZON. EPAMARNE effectuera le versement de cette somme au STP dans le délai d'un mois.

A réception de ce montant, le STP règlera LIGNE HORIZON (en application de l'article 6.1) du tiers restant du décompte, dans un délai d'un mois.

Convention

Entre :

- Le Syndicat des Transports Parisiens (STP), dont le siège est 11, avenue de Villars, 75007 PARIS, représenté par son, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du

ci-après dénommé le STP,

d'une part,

Et :

- L'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), dont le siège est 5 boulevard Pierre Carle, NOISIEL – 77426 MARNE LA VALLEE CEDEX 2, représentée par son agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du

ci-après dénommé « EPAMARNE »

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par protocole d'accord du 10 janvier 1991, il a d'abord été rappelé que, souhaitant que soit mis en place, entre la Gare de NOISY-LE-GRAND et l'opération immobilière « Maille Horizon », un système de transport collectif de voyageurs hectométrique de type SK, l'EPAMARNE a réalisé :

- _ au titre des voiries primaires de Ville Nouvelle un tunnel destiné à recevoir un transport en commun en site propre ;
- _ au titre de la ZAC du Centre Urbain de NOISY-LE-GRAND :
 - un complément au tunnel existant au droit du Groupe Scolaire des Aulnes,
 - le complément de Génie civil du tunnel et de la gare Ouest,

l'ensemble étant destiné à recevoir le système de transport concerné.

Il a ensuite été convenu que le STP :

- _ se rendrait propriétaire des ouvrages et volumes réalisés par l'EPAMARNE,
- _ assumerait la maîtrise d'ouvrage des travaux de finition du gros œuvre, du second œuvre et des équipements techniques,
- _ confierait la construction et l'exploitation du système de transport à un concessionnaire.

Par convention du 30 juillet 1991, le STP a concédé à une société filiale devant être créée par la RATP et TRANSCET, la Société « Ligne Horizon », la réalisation et l'exploitation du système de transport de type SK dans l'emprise mise à sa disposition.

A la même date a été signée entre le STP et EPAMARNE une convention ayant pour objet de définir les modalités de répartition des obligations financières résultant de la redevance à verser par la Société « Ligne Horizon » au STP et de la contribution forfaitaire annuelle devant être versée par le STP à la Société.

Un avenant n° 1 à cette convention a été signé le 1^{er} décembre 1994, modifiant les conditions financières indiquées ci-dessus jusqu'au 31 mai 1996, et mettant à la charge d'EPAMARNE la réalisation et le financement de dispositifs de protection dans l'attente de la mise en service commerciale du système de transport.

Un avenant n° 2, à objectif de régularisation couvre la période du 1^{er} juin 1996 au 31 octobre 1999 et proroge les dispositions de l'avenant n° 1.

Auparavant, d'une part, a été conclue une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le STP et EPAMARNE pour la réalisation des ouvrages et équipements relevant du STP. La réception des ouvrages a été prononcée le 24 mai 1993, le système de transport ayant fait l'objet d'une mise en service technique (sans voyageurs) en février 1993.

D'autre part, l'ensemble des emprises du tunnel et des gares Est-Ouest nécessaires à l'implantation du transport hectométrique, liaison piétonnière RET/Maillage Horizon à Noisy-le-Grand, a été mis à disposition du STP par EPAMARNE, à compter du 30 avril 1992.

Cependant, le système de transport SK n'est jamais entré en service commercial du fait de la non réalisation du programme immobilier « Maille Horizon ». L'évolution de la conjoncture immobilière locale ne laisse pas discerner de modification significative des perspectives à court terme pour l'apparition d'une clientèle à desservir par le système de transport SK. En outre, aucune possibilité de réemploi à court terme du système n'existe.

D'un commun accord, le STP et la Société « Ligne Horizon » ont décidé de mettre fin au contrat de concession.

Par voie de conséquence, les parties se sont rapprochées afin de mettre fin à leurs relations contractuelles, et de définir les dispositions transitoires à mettre en œuvre avant la date de prise d'effet de la résiliation de la concession.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet d'organiser et de régir les relations entre le STP et EPAMARNE, dans le contexte de la fin anticipée du contrat de concession visé dans l'exposé préalable et qui concerne la réalisation et l'exploitation du transport SK à NOISY-LE-GRAND.

Article 2 – Prise d'effet et durée

2.1 Prise d'effet

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties dûment habilitées.

2.2. Durée

La présente convention, valant mise à disposition de dépendances du domaine public du STP, est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de prise d'effet. Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties pour une durée à convenir.

Article 3 – Propriété des biens

Il est rappelé :

- _ qu'EPAMARNE est propriétaire du tunnel et de divers équipements, selon la liste figurant en annexe 1 ;
- _ que le STP est propriétaire d'installations complémentaires, du système de transport SK et des équipements liés, selon la liste figurant en annexe 2 ;
- _ que chacune des parties demeurera propriétaire de ses biens.

Article 4 – Mise à disposition des biens

4.1. Jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la concession, l'ensemble des biens visés à l'article 3 ci-dessus et concédés resteront mis à disposition de la Société concessionnaire, pour l'exécution de ses obligations de surveillance minimale et des travaux de fermeture et de mise en sommeil du système de transport.

Lors de la mise à disposition des biens à la date de prise d'effet de la présente convention, il sera dressé contradictoirement, entre les parties à la présente convention et la Société concessionnaire, un état des biens auquel seront joints les inventaires des biens.

4.2. Après prise d'effet de la résiliation de la concession, l'ensemble des biens restera à l'entière disposition d'EPAMARNE, la mise à disposition valant transfert de gestion et non transfert de propriété pour les biens appartenant au STP.

Le STP s'engage à communiquer à EPAMARNE, par lettre recommandée avec avis de réception, la date de prise d'effet de la résiliation (ou le constat d'achèvement des travaux devant être exécutés par la Société concessionnaire), le jour de cette prise d'effet.

Il sera établi contradictoirement, entre les parties à la présente convention, un procès-verbal de mise à disposition des biens, auquel seront joints les inventaires des biens, mis à jour.

Article 5 – Responsabilités d'EPAMARNE

5.1. La garde des biens visés à l'article 3 ci-dessus, et mis à disposition d'EPAMARNE selon les modalités définies à l'article 4.1., sera de la co-responsabilité d'EPAMARNE et de la Société concessionnaire jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la concession, dûment notifiée par le STP à EPAMARNE.

Il est rappelé que, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la concession, la Société concessionnaire conservera ses obligations et responsabilités de surveillance minimale, de fermeture des installations et de mise en sommeil du système de transport et maintiendra ou contractera les polices d'assurances correspondantes.

En outre, EPAMARNE s'engage à organiser avec la Société concessionnaire la coordination de la sécurité sur le chantier, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

5.2. A compter de la mise à disposition des biens visée à l'article 4.2. ci-dessus, valant transfert de gestion, EPAMARNE, assurant la garde des ouvrages, installations et équipements, sera entièrement responsable vis-à-vis des tiers [*et du STP*] de tous dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages, installations et équipements.

A cette fin, EPAMARNE contractera les polices d'assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités. Copie des contrats et de l'attestation de paiement des primes sera expédiée, sur simple demande, au STP.

Article 6 – Conditions financières

6.1. Les coûts de travaux de fermeture du site et des mesures de sécurité ainsi que les coûts de mise en sommeil du système de transport seront partagés comme suit :
- 1/3 EPAMARNE,
- 2/3 STP,
sur la base du devis joint en annexe 3 à la présente convention, et selon les modalités de règlement définies à ladite annexe.

6.2. Jusqu'à la date de résiliation de la convention de concession, les frais de fonctionnement de la Société concessionnaire, facturés au STP, y compris les polices d'assurances conservées, seront remboursés par EPAMARNE dans un délai de trente-cinq jours à compter de la réception de la facture globale émise, chaque trimestre, par le STP.

6.3. A compter de la plus précoce des deux dates suivantes - date de prise d'effet de la résiliation de la concession ou date contractuelle d'achèvement des travaux - , EPAMARNE prendra intégralement à sa charge tous les coûts liés à l'ensemble des biens mis à disposition, qu'ils soient sa propriété ou celle du STP, tels que polices d'assurances, frais de surveillance et gardiennage, visites, éclairage, etc....

6.4. En outre, il sera procédé à un règlement financier entre les parties, au plus tard 1 mois après la date de prise d'effet de la présente pour les sommes restant dues par EPAMARNE au titre des obligations financières faisant l'objet de la convention du 30 juillet 1991 et des avenants n° 1 et n° 2.

De même, dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la Société concessionnaire, au titre de la remise des biens ou des frais directement liés à la fin anticipée de la concession, EPAMARNE s'engage à les prendre en charges, les coûts liés directement à la fin anticipée de la concession résultant de la non réalisation du programme immobilier « Maille Horizon ».

Tout retard donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal, majoré de 2 points.

Article 7 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 – Documents annexes

Sont joints en annexes les documents suivants :

Annexe 1 - Liste des biens appartenant à EPAMARNE

Annexe 2 - Liste des biens appartenant au STP

Annexe 3- Devis des travaux afférents à la clôture du site et à la modification des conditions de conservation du SK de Noisy, et modalités de règlement.

Seront joints ultérieurement :

_ L'état des lieux et inventaires des biens (art. 4.1)

_ Le procès-verbal de mise à disposition des biens (art. 4.2).

Fait à.....

Le

En trois exemplaires originaux.

Pour le STP

Pour EPAMARNE